



# Communauté universelle avec attribution dernier survivant et donation en contradiction

Par **JackLondon**, le **18/07/2024** à **13:33**

Bonjour,

Cas de figure : mes parents ont fait une donation a leurs deux enfants alors qu'ils sont sous le régime de la communauté universelle avec clause d'attribution au dernier vivant.

Il faut normalement rapporter la totalité de la donation à la succession du dernier vivant.

Mais dans l'acte de donation il est stipulé que la donation est faite en avance d'hoirie et que cela doit être rapporté pour moitié à la succession de chacun de mes parents.

Qu'est-ce qui prévaut dans ce cas ?

On doit rapporter la moitié ou le total de la donation dans la succession du dernier vivant ?

Merci.

Par **Marck.ESP**, le **18/07/2024** à **14:09**

Bienvenue sur LegaVox

S'agissait-il d'une donation pleine ou en nue-propriété ?

A titre liminaire, je rappelle que ce régime est le seul régime communautaire permettant l'universalité des biens appartenant aux époux, peu importe leur provenance et leur date d'acquisition. Tous les biens des époux, acquis avant ou pendant le mariage, qu'il s'agisse d'un achat, d'une donation ou d'un héritage, font partie de la communauté.

Lorsque les époux font donation d'un bien commun à leurs enfants, **AVANT** d'opter pour la communauté universelle avec clause d'attribution intégrale, la donation va se rapporter par moitié dans chacune des successions.

Ici c'est différent, il y a eu option pour la **communauté universelle**, PUIS donations...

Ces dernières se rapportent selon la manière dont les époux ont prévu les modalités de

répartition de la communauté à la dissolution du mariage par décès.

Si Rien n'est prévu = cela se passe comme dans le régime légal, moitié/moitié.

Si attribution intégrale = la donation se rapporte à raison de l'intégralité de la valeur du bien donné dans la succession du dernier survivant.

Car il n'y a pas de traitement de succession ni déclaration de succession. Le notaire doit seulement établir le certificat de propriété.

Par **JackLondon**, le **18/07/2024 à 14:18**

Tout à fait, mais la contradiction ici c'est que DANS l'acte de donation lui-même il est écrit que ça doit être rapporté pour la moitié à chaque succession... Qu'est-ce qui prévaut ? Ce qui est écrit dans l'acte ou le principe de la communauté universelle avec attribution au dernier survivant ?

Lors du premier décès aucun rapport de donations antérieures n'a été fait... Le notaire a dit que c'était attribution intégrale : aucune déclaration de succession. En gros "à voir au décès du dernier survivant".

Par **Marck.ESP**, le **18/07/2024 à 14:25**

Pour moi, ce qui prévaut est la volonté des parents, si stipulation dans l'acte de donation que chaque moitié de la donation sera rapportée à la succession de chacun des parents, alors ce devrait être moitié/moitié, mais je ne suis pas capable de dire si cela est compatible avec la C.U avec attribution intégrale au survivant, car les jurisprudences que je connais concernent des donations effectuées avant option pour l'attribution intégrale.

Votre notaire (ou avocat spécialisé?) doit pouvoir apporter l'éclairage nécessaire.

Par **JackLondon**, le **18/07/2024 à 16:30**

Merci.

Par **Rambotte**, le **18/07/2024 à 19:08**

Bonjour.

Je n'ai pas compris pourquoi il fallait "normalement" rapporter la totalité de la donation lors de la succession du donateur survivant.

Ni si c'était lié au fait que le donataire soit en communauté universelle.

Il est vrai que habituellement, les rapports (deux donateurs, donc deux donations, donc deux rapports, pour un donataire) se font après le décès du second, parce que le rapport est une opération de partage, et qu'il est rare qu'on demande le partage, c'est-à-dire la sortie de l'indivision, alors que le survivant est indivisaire (et en plus, l'indivision est probablement en nue-propriété).

Et en soi, la stipulation n'oblige pas de faire le rapport immédiatement après le décès. Tout simplement parce qu'on ne rapporte pas une donation à une succession, mais à un partage. D'ailleurs, "la succession", c'est quoi ? Le partage, c'est clair, c'est la sortie de l'indivision, qui peut avoir lieu des années après le traitement de la succession.

Par **Marck.ESP**, le **19/07/2024 à 11:11**

Merci d'avoir précisé ce point sur la nue-propriété, qui m'est venu à l'esprit à la lecture de votre sujet, d'où ma question.

S'agissant d'un démembrement de propriété, **je pense que l'usufruit a été prévu également pour le survivant?**

Dans ce cas, je ne vois aucun intérêt ni justification juridique ou fiscale à un rapport au premier décès.

Par **JackLondon**, le **19/07/2024 à 11:37**

Bonjour,

Dans l'acte de changement de régime matrimonial : aucune allusion à un traitement particulier qui proviendrait d'un démembrement. La clause d'attribution au dernier vivant parle de "pleine propriété au survivant".

Dans l'acte de donation : les parts de la SCI, objet de la donation, sont bien en nue-propriété et évaluées comme tel pour le calcul fiscal. Les parts en usufruit sont rappelées mais ne font objet d'aucune donation.

Par **Rambotte**, le **19/07/2024 à 11:40**

Qui sont les donataires désignés à l'acte ? Ce n'est pas clair.

Car chaque parent peut donner une moitié à son enfant, ou bien au couple (un quart à son enfant et un quart au conjoint).

Dans la première hypothèse, le fait que la chose donnée seulement à l'enfant devienne propriété commune du couple ne résulte que du contrat de mariage, pas de la donation. Le paragraphe mentionné ne semble qu'indiquer une conséquence (au début du 3 "l'acte notarié

rappelle bien que").

Dans la seconde hypothèse, seule la partie donnée à l'enfant est rapportable, la partie donnée au conjoint, étranger à la succession, est éventuellement réductible.

Par **JackLondon**, le **19/07/2024** à **11:50**

Désolé...

- DONATEUR = Les 2 parents

- DONATAIRE = Les 2 enfants

- DONATION = Les 2 enfants reçoivent chacun la moitié des parts de la SCI en nue-propriété, provenant pour moitié de chacun des parents.

Exemple : 100 parts de SCI

Enfant 1 = donation de 25 parts de son parent 1 et 25 parts de son parent 2.

Enfant 2 = donation de 25 parts de son parent 1 et 25 parts de son parent 2.

Les parts de la SCI font partie de la communauté.

Par **Rambotte**, le **19/07/2024** à **12:07**

OK.

Donc ce sont bien des donations faites aux enfants.

Le fait que les parts données soient tombées en communauté universelle des donataires ne change rien aux rapports.

Si un partage de la première succession est demandé avant l'ouverture de la seconde (chose rare mais pas impossible), chaque enfant rapportera ses 25 parts du premier défunt dans le partage de l'indivision résultant de la première succession (à laquelle participe le survivant, d'où la rareté du cas). Si l'usufruit est réversif, c'est la valeur de la nue-propriété qui est rapportée.

Si le partage global des deux successions est demandé après le second décès, chaque enfant rapportera ses 25 + 25 parts données.

Par **JackLondon**, le **19/07/2024** à **12:28**

Il s'agit bien du second décès et il n'a pas été demandé d'ouverture de partage lors du

premier décès (acte de notoriété qui va bientôt avoir 5 ans).

Le notaire me dit que chaque enfant ne doit rapporter au second décès que la moitié de sa donation reçue et qu'on aurait dû faire le rapport de l'autre moitié au premier décès.

Votre dernière phrase voudrait dire qu'on doit rapporter la totalité des parts de la SCI si on le fait au second décès (chaque enfant = 50) ?

"Partage global des deux successions" : comment est-ce possible ? Ne s'agirait-il pas de deux partages indépendants ?

C'est là où j'ai du mal parce que l'acte de donation dit plutôt comme le notaire.

Par **Rambotte**, le **19/07/2024** à **13:12**

On ne rapporte pas une donation au décès, on la rapporte au partage.

Ici, vous allez faire un partage global des deux successions, puisque vous n'avez pas encore procédé au partage de la succession du premier défunt.

Vous n'avez fait que le traitement de la première succession : acte de notoriété, déclaration de succession, attestation immobilière après décès, mais pas d'acte de partage faisant cesser l'indivision résultant du premier décès. C'est si vous aviez procédé à un tel premier partage, qu'il aurait fallu tenir compte du premier rapport.

Donc puisque vous procédez au partage global des deux successions, c'est maintenant que vous devez faire les deux rapports, puisque les deux successions sont concernées par le rapport.

Attention, bien évidemment, dans la déclaration de succession du second défunt, vous ne déclarez que sa donation, pas celle du premier défunt (en vue de savoir si la donation est fiscalement rappelable). C'est peut-être de cela dont parle le notaire, qui n'a rien à voir avec le rapport dans les opérations de partage.

Pour rappel, le partage, qui inclut le rapport des donations, c'est l'acte par lequel on fait cesser l'indivision résultant des successions.

Est-ce que vous êtes en train de vouloir sortir de l'indivision sur les biens de vos parents avec votre cohéritier ?

Par **JackLondon**, le **19/07/2024** à **13:42**

Merci pour les précisions.

Le notaire parle très probablement de la succession et pas du partage.

Pas évident de savoir s'il y a indivision. A priori je dirais non ce sont des donations antérieures, rien dans l'actif successoral. Ca va être compliqué de faire des échanges ou reventes de parts.

Par **Rambotte**, le **19/07/2024 à 13:49**

Il y aura toujours indivision sur du mobilier, des liquidités, une voiture...  
Mais vous pouvez procéder au partage manuel, sans acte de partage.

Et vous pouvez aussi vous passer des rapports dans ce partage, puisque les donations sont égalitaires.

Le rapport n'a de sens que quand il faut rétablir l'égalité entre les héritiers.

Par **JackLondon**, le **19/07/2024 à 14:00**

Oui c'est bien ça indivision sur le reste de la succession mais pas sur ça.

Par **Rambotte**, le **19/07/2024 à 14:21**

Forcément qu'il n'y a pas indivision sur les parts, comme il n'y aurait pas eu indivision si l'un avait reçu une maison, et l'autre de l'argent.

En fait, dans votre cas, sauf si l'un a reçu d'autres bien, ou si les deux ont reçu d'autres biens de valeurs distinctes, ou dont l'évolution de valeur ne sont pas les mêmes, vous pouvez ignorer le rapport dans le partage futur de ce qu'il reste à partager.

Par **Rambotte**, le **19/07/2024 à 15:28**

Il y a bien indivision, même si deux donataires héritiers sont décédés, les deux conjoints survivant devenant uniques propriétaires indivis du fait de leurs attributions intégrales respectives.

Les parts indivises héritées tombent dans les communautés universelles respectives. Elles restent des parts indivises sur les biens des parents ayant eu deux héritiers.

Par **Marck.ESP**, le **19/07/2024 à 18:59**

[quote]

Il y a bien indivision, même si deux donataires héritiers sont décédés, les deux conjoints

survivant devenant uniques propriétaires indivis du fait de leurs attributions intégrales respectives.

[/quote]

**Jack London**

**Puis-je savoir quel héritier est décédé, svp ?**

Par **Rambotte**, le **19/07/2024** à **19:57**

Personnellement, je n'avais pas lu qu'un des héritiers donataires était décédé.

Je reviens à la question de JackLondon "comment est-ce possible" à propos d'un partage global.

Supposons que vos parents avaient une voiture commune. Au premier décès, chaque enfant hérite d'un quart de voiture, et le survivant conserve sa moitié de voiture. Au second décès, chaque enfant hérite d'un second quart de voiture. Chaque enfant se retrouve propriétaire d'une moitié de voiture (on fait ici abstraction du fait que ces moitiés indivises sont tombées dans les communautés respectives). Si les deux héritiers veulent sortir de l'indivision sur la voiture, ils vont le faire en une seule fois, pas en deux fois séparées, sous prétexte qu'ils ont reçu leur moitié indivise en deux étapes successorales ! Ce sera un partage unique de l'indivision résultant de deux successions.

Par **JackLondon**, le **19/07/2024** à **21:23**

Aucun héritier n'est décédé : nous sommes dans un cas très classique où un des parents est décédé, puis l'autre alors qu'ils étaient en communauté universelle avec attribution intégrale au survivant et qu'ils ont fait une donation de parts de SCI auparavant. On en est à l'ouverture de la succession du deuxième décès avec les deux enfants héritiers réservataires vivants.

Lors du décès du premier parent l'acte notarié indique qu'il y a communauté avec attribution intégrale, les enfants n'ont aucun droit. Il n'y a aucun inventaire, ni partage, ni rapport de donation.

J'ai l'impression qu'on pollue le débat.

Par **Rambotte**, le **19/07/2024** à **21:32**

Arrgh, dans la première phrase de votre premier message, vous écriviez que ce sont les enfants donataires qui sont chacun mariés en communauté universelle.

Les parents ont fait donation à leurs deux enfants alors qu'ils sont en communauté universelle. En français, le "ils" se rapporte ici naturellement au plus proche, donc les enfants.

Tous mes raisonnements étaient construits là-dessus, avec des enfants mariés en CU qui reçoivent des donations de leurs parents.

Ils fallait dire les parents en communauté universelle ont fait donation.à leurs deux enfants. Là, pas d'ambiguïté.

Et vous n'avez pas réagi à ma première réponse où je ne voyais pas l'interaction de la question du rapport avec le fait qu'un donataire soit en communauté universelle.

Par **Rambotte**, le **19/07/2024 à 22:05**

Bon, alors dans le bon contexte.

Il n'y a aucune contradiction.

Les biens donnés ne font plus partie du patrimoine des époux. Ils ne sont pas concernés par la communauté universelle ni par la clause d'attribution.

Tous les biens des époux reviennent au survivant hors succession.

Le partage de la succession du premier défunt (succession qui contrairement à une fausse croyance existe bel et bien) est vide de patrimoine des époux et n'est donc constituée que du rapport des donations de cet époux premier défunt.

Si les héritiers veulent partager cette succession sans attendre le second décès, la masse de partage n'est composée que des rapports du premier défunt. Comme les rapports sont égaux, il n'y a pas de soulte.

Lors du second décès, la masse de partage est composée de tous le patrimoine, auquel on ajoute le rapport des donations du second défunt. Sans conséquence puisque les rapports sont aussi égaux.

Si les héritiers veulent faire un partage unique des deux successions après le dernier décès, la masse de partage sera composée de tout le patrimoine, auquel on rajoute les rapports pour chaque défunt. Mais comme ici les rapports sont égaux, on peut les ignorer dans le partage.

Par **Marck.ESP**, le **19/07/2024 à 22:16**

La compulsivité n'est pas bonne conseillère Il n'est pas agréable pour moi d'avoir des commentaires a chacune de mes interventions surtout lorsque je pose une question à l'auteur du sujet, sujet que vous n'avez pas compris.

Je reste sur ma première réponse. et vous laisse.

Par **Rambotte**, le **19/07/2024 à 22:29**

Je l'ai compris tel qu'il était mal posé avec une phrase qui ne disait pas ce qu'elle voulait dire. C'est hélas d'ailleurs de plus en plus récurrent dans la population générale de ne plus savoir formuler les phrases avec les mots à la bonne place pour que la phrase ne soit pas ambiguë. Pour ma part, je lis toujours les phrases exactement pour ce qu'elles veulent dire telles qu'elles sont écrites.

Ici, le "alors qu'ils sont" ne pouvait que se référer aux deux enfants.

Il aurait fallu soit structurer la phrase autrement, soit diire "alors que les parents".

Bon, ce n'est pas grave.

Notons que je n'ai pas été alerté, parce que le sort d'une donation faite à un enfant marié en CU était justement un sujet pouvant donner lieu à gros questionnement.

Par **Marck.ESP**, le **19/07/2024 à 22:43**

Jack, n'hésitez pas à me contacter si vous voulez, mais suite à tout ça, je viens de relire de vos anciens sujets et je pense que l'aide d'un avocat ne serait pas inutile.

Par **Rambotte**, le **20/07/2024 à 08:53**

Je reviens donc à la phrase "il faut normalement rapporter la totalité de la donation à la succession du dernier vivant".

Non, pas exactement. La clause d'attribution intégrale n'a pas pour effet de modifier rétroactivement la donation pour dire que la donation fut faite uniquement par le survivant. La donation reste avoir été faite par moitiés par chacun des donateurs.

Il y a bien deux successions, et donc deux comptabilités de masses de partage, permettant d'établir la valeurs des droits dans ces partagés, sachant que l'attribution des lots peut se faire globalement, sans devoir réaliser deux groupes de lots, par défunt.

On applique l'article 825 du code civil.

Pour la masse de partage de la succession d'un défunt, la masse de partage est constituée des biens présents à l'ouverture de sa succession (alinéa 1er). A cette masse, on ajoute les valeurs soumises à rapport (alinéa 2nd).

Que cela donne-t-il pour le premier défunt : en vertu de la clause d'attribution intégrale, le survivant devient propriétaire de tous les biens présents. La masse résultant de l'alinéa 1er est nulle.

La masse de partage de la première succession est donc uniquement constituée des valeurs de rapport des donations du premier défunt, résultant de l'alinéa 2nd (deux quarts des parts de SCI, un quart par donataire).

Et donc la masse de partage de la succession du second défunt est égale à tous les biens présents au second décès augmentée de la valeur de rapport des donations du second

défunt (les deux autres quarts de parts de SCI).

Ici, comme les héritiers sont les mêmes pour les deux successions, les deux masses de partage peuvent s'additionner, et effectivement, en fin de compte, c'est comme si la donation avait été rapportée d'un bloc (deux moitiés de parts de SCI, une moitié par donataire). Mais il faut bien prendre conscience que juridiquement, il y a bien des rapports de donations par succession.

Ce serait impactant si les donations n'avaient pas été égalitaires entre les donataires (valeurs de rapports différentes), voire entre les donateurs (ou en présence d'un autre enfant du seul survivant, non impacté par la CU/AI, la première masse aurait été divisée par deux, la seconde par trois).

J'espère que c'est plus clair.

Par **JackLondon**, le **20/07/2024 à 08:58**

Toutes mes excuses à tous les deux sur la mauvaise formulation de mes messages, ce qui a entraîné ce quiproquo. Vous avez participé au débat malgré la difficulté et je vous en remercie.

Pour le calcul de l'éventuelle indemnité de réduction il y en aurait également deux à faire et non pas une seule globale au second décès ?

Par **Rambotte**, le **20/07/2024 à 11:12**

Il ne devrait pas y avoir d'indemnité de réduction, sauf à ce qu'il y ait par ailleurs des donations hors part ou des legs testamentaires. Peut-être ont-elles été évoquées dans d'autres discussions (j'ai du mal à trouver comment on peut accéder à toutes les discussions ouvertes par un même intervenants).

Mais supposons effectivement que le premier défunt ait fait une donation hors part à un des héritiers ou à un tiers, avant la CU pour faire simple.

La masse de calcul de la quotité disponible de ce premier défunt est constituée des biens successoraux présents au décès, soit zéro à cause de l'attribution intégrale, et on rajoute toutes les donations, celle hors part, et celles en avance de part aux deux héritiers (les deux quarts de parts de SCI), pour leurs valeurs au décès (donc en nue-propiété pour les parts de SCI).

On peut calculer la QD d'un tiers (deux héritiers) de cette masse ne comportant que les donations du premier défunt. On procède aux imputations dans l'ordre chronologique, pour voir si la donation hors part épuise la QD et si une indemnité de réduction est due à la masse de partage conformément au 2nd alinéa du 825. Pas besoin d'imputer les donations en avance de part, puisque de toute façon, elles sont rapportables à la masse de partage du premier défunt, laquelle est donc composée des donations rapportables du premier défunt et de l'indemnité de réduction.

Par **Rambotte**, le **20/07/2024** à **11:18**

Et si vous parliez d'une éventuelle indemnité de réduction de l'avantage matrimonial résultant du contrat de mariage, seuls les héritiers du premier défunt qui ne sont pas communs avec le survivant peuvent agir en ce sens.